

BVGer C-7576/2007 vom 21. November 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7576_2007

FR: TAF C-7576/2007 du 21 novembre 2008

IT: TAF C-7576/2007 del 21 novembre 2008

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535).

E. 1.3

Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, le nouveau droit de procédure est applicable, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr.

E. 1.4

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

A. _____, qui est directement touchée par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 1.6

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du ch. 1.3 ci-dessus, de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 2.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ..., ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

E. 2.2

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE, art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE).

E. 3.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.2.2 let. a des Directives et commentaires de l'ODM: Domaine des étrangers, Procédure et compétences, version 01.01.2008, visité le 6 novembre 2008). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM, ne sont liés par la décision du SPOP du 2 mai 2007 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette

autorité.

E. 4.1

Les art. 31 à 36 OLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (écoliers, étudiants, curistes, rentiers et enfants placés).

E. 4.2

En application de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque: a. le requérant vient seul en Suisse ; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur ; c. le programme des études est fixé ; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement ; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Les conditions spécifiées dans cette disposition étant cumulatives, une autorisation de séjour pour études ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 32 OLE (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189 et ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342, ainsi que la jurisprudence citée). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 4 LSEE).

E. 5.1

Devant constamment faire face aux problèmes liés à la surpopulation étrangère, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a ; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et de droit fiscal* [RDAF] I 1997 p. 287).

E. 5.2

S'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 57. 24). Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. *ibidem*). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-579/2006 du 16

juillet 2008 consid. 5.2 et C-513/2006 du 19 juin 2008 consid. 5.2 et jurisprudence citée).

E. 6.1

Dans la décision querellée, l'ODM a principalement retenu que la sortie de Suisse de A._____ n'était pas suffisamment assurée et que, partant, la condition de l'art. 32 let. f OLE n'était pas remplie.

E. 6.2

Il faut tout d'abord rappeler que le séjour en territoire helvétique de la recourante a été, à l'origine, subordonné par les autorités vaudoises à son inscription définitive à l'EPFL et que, par lettre du 5 mars 2006, elle s'est engagée à quitter la Suisse au terme de ses études universitaires, en situation d'échec scolaire, ou en cas de non-respect du programme détaillé fixé préalablement à son arrivée en territoire helvétique (cf. point A supra). Néanmoins, ayant échoué aux examens d'admission à l'institution susmentionnée, A._____ a pris la décision de s'inscrire à la HEIG-VD pour y suivre, dès le 23 octobre 2006, une formation équivalente dans la filière "Informatique, orientation logiciel". Ce changement n'a toutefois été révélé par l'intéressée que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 16 novembre 2006, soit près d'un mois après le début de ses études à la HEIG-VD. Par la suite, n'ayant pas réussi les examens de première année dans ladite filière, elle a changé d'orientation dès l'année académique 2007-2008, débutant un cursus en "Télécommunications, orientation Réseaux et Services". A l'heure actuelle A._____ a entamé sa deuxième année d'études dans la filière précitée, et prévoit d'obtenir un bachelor en 2010. Bien qu'il ne puisse être reproché à la prénommée d'avoir, en tant que tel, changé de formation, il sied, d'une part, de souligner qu'elle aurait pu et dû informer les autorités compétentes du changement d'établissement qu'elle entendait opérer avant de placer ces dernières devant le fait accompli. D'autre part, en raison de la nouvelle filière choisie en 2007, la recourante ne sera en mesure d'obtenir un bachelor qu'en 2010, soit un an après le terme initialement annoncé ; dans l'hypothèse où elle maintiendrait son souhait de compléter sa formation par la délivrance, après deux ans d'études, d'un master à l'EPFL (cf. point B supra), la fin de son cursus en Suisse se trouverait par conséquent repoussée à 2012. Par ailleurs, il faut souligner que, la présente autorité ayant refusé de restituer au recours l'effet suspensif retiré par l'ODM, l'intéressée aurait dû attendre l'issue de la présente procédure à l'étranger. Or, il ressort des pièces du dossier que A._____ demeure à l'heure actuelle sur territoire suisse, au mépris de la décision susmentionnée. En conséquence, l'intéressée a démontré, par son attitude, qu'elle ne semblait pas saisir la portée des engagements pris ou des décisions émises par les autorités fédérales de police des étrangers, pas plus que le caractère strict régissant les conditions cumulatives d'octroi d'une autorisation de séjour pour études, en particulier quant au programme d'études et à la sortie de Suisse. A cet égard, il faut encore relever que la sortie de Suisse paraît d'autant moins assurée que la République du Cameroun connaît une situation socio-économique difficile. De plus, la situation personnelle de A._____ - notamment son jeune âge et l'aptitude qui en découle à se créer une nouvelle existence en Suisse - laisse augurer défavorablement de sa sortie ponctuelle de Suisse au terme du séjour envisagé.

E. 6.3

Dans ces circonstances, l'on ne saurait exclure qu'au terme de la formation envisagée, la prénommée ne cherche à poursuivre son séjour en Suisse pour se perfectionner, pour prendre un emploi mieux rémunéré que celui mis à sa disposition par le Centre X._____.

ou pour saisir une autre opportunité qui s'offrirait à elle. Le Tribunal retient donc, à l'instar de l'autorité intimée, que la sortie de Suisse de la recourante ne paraît pas suffisamment assurée au sens de l'art. 32 let. f OLE.

E. 7

Le TAF n'entend pas contester que les résultats scolaires de A. _____ sont allés en s'améliorant au fil de sa formation, ou que des établissements comme l'EPFL et la HEIG-VD jouissent d'une reconnaissance différente de celle d'institutions similaires en République du Cameroun. De même, le Tribunal admet volontiers que les connaissances acquises dans les établissements vaudois susmentionnés pourraient être un atout - toutefois pas indispensable - pour l'avenir professionnel de l'intéressée, ainsi que pour la réalisation de son souhait de créer une école dans son pays d'origine. Néanmoins, au vu des éléments du dossier, la présente autorité ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante.

E. 8

La recourante se plaint d'une inégalité de traitement par rapport à cinq de ses camarades qui, bien qu'ils aient comme elle échoué aux examens d'admission à l'EPFL, auraient obtenu une autorisation de séjour pour poursuivre leur formation à la HEIG-VD, quant bien même ils s'étaient engagés à quitter la Suisse en cas d'échec scolaire. Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique ou ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (cf. ATF 131 V 107 consid. 3.4.2, 129 I 113 consid. 5.1, 127 V 448 consid. 3b, 125 I 1 consid. 2b/aa, et la jurispr. cit.). En l'espèce, il ressort des dossiers des cinq étudiants concernés que certains d'entre eux n'ont d'emblée envisagé que l'obtention d'un bachelor en trois ans auprès de la HEIG-VD, et que les autres, souhaitant également suivre une formation de master, ont vu leur séjour n'être finalement admis par l'ODM que pour la durée des études de bachelor. Il s'ensuit que, dans l'ensemble de ces cas, le retour en République du Cameroun aura en principe lieu dès l'obtention du bachelor. Ces cinq étudiants ont, au demeurant, su très tôt s'adapter à leur nouvel environnement, obtenant de bons résultats dès le début de leurs études à la HEIG-VD. Au contraire, A. _____ a éprouvé des difficultés à s'ajuster à sa nouvelle école, comme l'ont démontré ses résultats, et a dû y changer de filière suite à un premier échec (cf. notamment le relevé de notes du 16 septembre 2007 attestant la réussite d'un seul module sur cinq après environ un an d'études). Elle a par ailleurs laissé clairement entendre, depuis le début de la procédure, qu'elle souhaitait, après l'obtention de son bachelor à la HEIG-VD, poursuivre sa formation auprès de l'EPFL dans le but de s'y voir délivrer un master. Au vu de ce qui précède, la recourante ne saurait invoquer se trouver dans des circonstances identiques à celles de ses camarades et avoir, par conséquent, été victime d'une inégalité de traitement.

E. 9

L'intéressée n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en République du Cameroun et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. C'est

donc à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressée, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE.

E. 10

En conséquence, par sa décision du 9 octobre 2007, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.